



WIPO/GRTKF/IC/9/6 ORIGINAL: anglais DATE: 9 janvier 2006

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELSET AU FOLKLORE

Neuvième session Genève, 24 – 28 avril 2006

MOYENS PRATIQUES DE DONNER EFFET A LA DIMENSION INTERNATIONALE DES TRAVAUX DU COMITE

Document établi par le Secrétariat

I. INTRODUCTION

1. À sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale de l'OMPI a prolongé le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") pour toute la durée de l'exercice biennal 2006-2007 "afin de lui permettre de poursuivre ses travaux relatifs aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et aux ressources génétiques". La dimension internationale des travaux du comité a été soulignée lors de la prolongation du mandat de ce dernier¹. À sa sixième session, le comité a décidé d'intégrer la question de la dimension internationale dans d'autres questions de fond inscrites à son ordre du jour, en particulier au titre des points sur les savoirs traditionnels, les expressions du folklore et les expressions culturelles traditionnelles, et les ressources génétiques.

Paragraphe 93 du document WO/GA/30/8.

.

- 2. Des documents de travail déjà examinés par le comité contenaient des éléments d'information relatifs à la dimension internationale² et aux moyens concrets de donner effet à la dimension internationale des travaux du comité³. Le présent document récapitule brièvement ces éléments, pour le cas où le comité jugerait bon de continuer d'en tirer parti pendant la phase actuelle de son mandat. Il n'est envisagé que de résumer les éléments techniques déjà communiqués au comité sans préjuger d'une quelconque décision du comité quant à ses travaux ni préconiser une quelconque décision à cet égard.
- 3. Le mandat du comité prévoit qu'aucune issue n'est à exclure, y compris la possibilité d'un ou de plusieurs instruments internationaux; ainsi que cela a été noté précédemment, le mandat met aussi l'accent sur la dimension internationale des travaux du comité. Au cours des délibérations passées sur les issues ou résultats possibles, trois aspects des travaux du comité ont retenu l'attention :
- i) la *teneur* des résultats des travaux la question relative à la substance, autrement dit quel devrait être l'objet, la principale orientation et le degré de précision du résultat des travaux (y compris l'élément principal de leur dimension internationale)?
- ii) la *nature*, la *forme* ou le *statut* des résultats des travaux quelle devrait être la forme ou la nature des résultats et quelles devraient être la valeur juridique ou politique et l'incidence juridique, politique ou éthique des résultats, ceci incluant toute incidence juridique internationale?
- iii) *comment* le comité devrait-il procéder dans la perspective de l'aboutissement de ses travaux quels procédures ou procédés et quelles formes de consultation contribueraient à parvenir à un accord sur le contenu et la valeur de tout résultat proposé et quel calendrier ou quelle mesure provisoire devrait être appliqué?
- Le comité a longuement examiné chacune de ces questions au cours des sessions précédentes. Il est probable que les travaux du comité nécessiteront, pour aboutir, un cheminement coordonné au niveau de chaque aspect précité. Aucun de ces aspects ne peut, peut-être, être considéré isolément et un ou plusieurs de ces aspects ont été mis en avant dans diverses prises de position relatives aux travaux du comité. Par exemple, le comité a décidé à sa sixième session d'élaborer deux séries de projets d'objectifs et de principes pour la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels respectivement. Toutefois, même si les travaux ont progressé en ce qui concerne le contenu de ces éléments, des questions et des préoccupations ont été formulées à propos de la forme et de la structure des objectifs et des principes, de leurs incidences juridiques et quant à la manière de prendre en compte la dimension internationale. Le débat s'est poursuivi à propos de la possibilité d'aboutir à un instrument juridique ayant force obligatoire ou d'autres formes de texte, les membres du comité exprimant des vues divergentes sur l'opportunité d'aboutir à un tel instrument et quant au calendrier approprié pour les travaux correspondants, ainsi qu'à propos de la chronologie de ces travaux. Il a également été question au cours des débats des façons possibles d'organiser les travaux du comité afin de favoriser leur progression, y compris grâce à des consultations entre les sessions du comité, ainsi que du type de processus de soumission d'observations entre les sessions du comité que celui-ci a institué entre ses septième et huitième sessions. L'accent a continué d'être mis sur la nécessité de

_

Voir en particulier le document WIPO/GRTKF/IC/6/6.

Document WIPO/GRTKF/IC/8/6.

tenir des consultations ouvertes à un large éventail de parties prenantes, en particulier les communautés qui sont elles-mêmes détentrices et dépositaires d'expressions culturelles traditionnelles et de savoirs traditionnels.

II. CONTENU OU SUBSTANCE

- 5. En ce qui concerne le contenu ou la substance possible d'un résultat des travaux, les facteurs ci-après ont été évoqués au cours des sessions précédentes :
- les travaux du comité ont été axés sur la "protection", c'est-à-dire la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore contre une utilisation abusive et une appropriation illicite, conformément au rôle de l'OMPI et des traités de propriété intellectuelle dans le cadre international juridique et politique. Cela est aussi conforme au résultat des travaux menés dans ce domaine par le passé, à savoir les dispositions types UNESCO-OMPI sur la protection du folklore axées sur la protection contre l'exploitation illicite et d'autres actions dommageables. D'autres formes existantes de protection du folklore dans des textes internationaux touchant à la propriété intellectuelle, telles que la protection des représentations ou exécutions d'expressions du folklore dans le cadre du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), suivent une orientation analogue. De nombreux participants du comité ont souligné que la préservation, la promotion et la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels devraient être envisagées d'une manière globale. L'aspect propriété intellectuelle du cadre juridique général peut être défini comme consistant à fixer les limitations ou les contraintes relatives à l'utilisation par des tiers des objets protégés, ou, ainsi que cela est dit dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/8, à donner aux détenteurs de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles le droit de dire "non" et donc de garantir qu'ils ont leur mot à dire au moment de décider si leurs savoirs traditionnels ou leurs expressionsculturelles traditionnelles doivent être utilisés par des tiers, et, dans l'affirmative, quant à la forme de cette utilisation.
- Une approche fondée sur la seule propriété intellectuelle peut être considérée comme inappropriée compte tenu du caractère global des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et des différents problèmes auxquels font face les communautés traditionnelles, mais les règles qui fixent des limites à l'utilisation des objets correspondants par des tiers constituent évidemment un élément important de la réponse globale qui sera apportée. Cet élément peut constituer une contribution concrète appropriée s'inscrivant dans le contexte d'un processus engagé au sein de l'OMPI et complétant le cadre d'action international plus large, compte tenu de l'importance accordée au respect d'autres processus et instruments juridiques internationaux, qui portent, pour plusieurs d'entre eux, sur des aspects complémentaires. Dans le domaine des expressions culturelles traditionnelles, la Convention internationale de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel constitue un exemple d'instrument existant portant en particulier sur le recensement, la fixation, la transmission, la revitalisation et la promotion du patrimoine culturel afin d'en garantir la préservation ou la viabilité. Dans le domaine des savoirs traditionnels liés à la biodiversité, la Conférence des Parties de la CDB⁴ a demandé au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8.j) et les dispositions

Voir le paragraphe 6.b) de la décision VII/16 H.

connexes de la convention d'examiner les formes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

- Les projets d'objectifs et de principes sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ont donné lieu à deux versions successives⁵, sur la base des travaux réalisés par le comité depuis 2001; ces projets sont toujours à l'examen. Certains membres du comité se sont expressément prononcés contre les projets de principes sur le fond énoncés dans les versions les plus récentes pour poursuivre les travaux et les consultations⁶; en fait, aucun membre n'a indiqué que le contenu de ces projets était satisfaisant, et même les membres favorables à l'utilisation de ces projets comme future base de travail ont fait part de leur désaccord sur des éléments de fond essentiels de ces textes. Ces documents indiquent, en tout état de cause, certaines des orientations fondamentales entre lesquelles il faut choisir en ce qui concerne l'élaboration et l'application de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles (telles que les définitions, l'étendue de la protection, l'identité des bénéficiaires, la nécessité de recourir à des formalités, le rôle des administrations gouvernementales, etc.). Ils peuvent aussi mettre en lumière les questions pour lesquelles des États peuvent préférer mettre en œuvre des orientations différentes et, par conséquent, contribuer à davantage délimiter la frontière fondamentale existant entre les dimensions internationale et nationale de la protection. Par conséquent, au moins certains des éléments de ces projets de textes, convenablement modifiés et élaborés sous la direction active des membres du comité, pourraient arriver à constituer la substance d'un programme international commun de protection des savoirs traditionnels ou des expressions du folklore et pourraient énoncer des objectifs et des principes internationaux communs applicables à la protection, pour le cas où les membres du comité choisiraient une telle orientation.
- iv) Beaucoup de participants du comité ont souligné l'importance de la dimension internationale de la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des ressources génétiques; c'est aussi ce qui ressort du nouveau mandat du comité. La dimension internationale inclut potentiellement le contenu des obligations internationales, la synergie souhaitée entre la dimension internationale et les régimes juridiques nationaux, la meilleure manière de reconnaître les titulaires de droits étrangers et le lien approprié avec d'autres instruments et processus internationaux. Dans d'autres domaines de la propriété intellectuelle et d'autres domaines pertinents du droit et de la pratique, l'effet direct des règles internationales est répercuté pour une large part par les législations en vigueur au niveau national, de sorte que la "protection" est strictement mise en œuvre grâce aux législations et politiques nationales, sous réserve de l'influence des règles de droit non contraignantes ou de l'effet contraignant des règles impératives du droit international, mais s'applique dans le cadre de la marge d'action laissée par ces règles.

Sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, voir l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/8/4 (et le texte antérieur dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/3), et, en ce qui concerne les savoirs traditionnels, voir l'annexe I du document WIPO/GRTKF/IC/8/5 (et le texte antérieur dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/5).

Troisième partie des annexes en question; voir l'examen approfondi sur cette question dont il est rendu compte dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/15 Prov.

WIPO/GRTKF/IC/9/6

page 5

- v) Le débat s'est poursuivi sur la "dimension internationale" de la substance ou du contenu de tout résultat des travaux et en particulier sur la question de savoir quels sont les éléments de la protection dont l'application est la mieux assurée au moyen de mesures internationales et quels sont les éléments dont l'application est la mieux assurée dans le cadre des législations nationales (en fonction des orientations, des obligations ou des effets des normes ou des principes directeurs internationaux). Ce débat a englobé l'examen de questions précises :
 - les options relatives à la reconnaissance des droits des détenteurs ou des dépositaires de savoirs traditionnels, d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et de ressources génétiques dans des pays étrangers ("reconnaissance des titulaires de droits étrangers"); et
 - le lien entre le droit, les principes et les règles au niveau international et les législations et les mesures nationales qui protègent les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et les ressources génétiques contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive ("l'interaction des dimensions internationale et nationale").

Ces éléments sont examinés en détail dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/6.

III. FORME OU VALEUR

- Le comité est convenu à sa sixième session d'élaborer des projets de séries d'objectifs et 6. de principes sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Les travaux ont avancé sur le fond de ces dispositions mais aucun accord n'est intervenu à propos de la forme ou du statut que devraient avoir les résultats, et le comité n'est pas parvenu à un consensus sur l'instrument qui pourrait convenir à un texte de fond. D'une façon générale, les orientations envisagées comprennent l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments internationaux (des participants ont demandé un instrument ayant force obligatoire en droit international) ou une approche qui serait d'abord axée sur la dimension nationale de la protection, avec la possibilité de créer à partir de là un instrument international. La question de savoir vers quels résultats tendre sur le fond et l'idée de l'élaboration de règles internationales contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive rendent nécessaire un accord sur l'instrument juridique ou politique approprié pour donner effet aux dispositions correspondantes à l'échelle internationale : les documents WIPO/GRTKF/IC/6/6 et WIPO/GRTKF/IC/8/6 indiquent les options examinées lors des sessions précédentes du comité.
- 7. Le document WIPO/GRTKF/IC/6/6, examiné à la sixième session, indique les orientations possibles en ce qui concerne la forme ou le statut de l'issue des travaux⁷:
 - un ou plusieurs instruments internationaux contraignants;
 - une déclaration ou une recommandation de nature non contraignante;
 - des principes directeurs ou des dispositions types;
 - des interprétations des instruments juridiques existants faisant autorité ou ayant force de persuasion, et

Paragraphe 34 du document WIPO/GRTKF/IC/6/6.

 une déclaration internationale de politique générale énonçant des principes fondamentaux et faisant des besoins et aspirations des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles et de savoirs traditionnels une priorité politique.

Ces options sont brièvement examinées dans les paragraphes qui suivent. L'objectif de la présente partie n'est pas de préjuger ou de déterminer à l'avance l'option retenue par le comité mais d'examiner des propositions déjà présentées au comité, étant entendu que c'est au seul comité qu'il appartient de prendre une décision conformément aux exigences des États membres de l'OMPI.

i) Instrument international contraignant

- 8. Un instrument contraignant obligerait les Parties contractantes à appliquer les règles prescrites dans leur législation nationale, en tant que prescription de droit international. Parmi les instruments possibles figurent les instruments juridiques indépendants, les protocoles d'instruments existants ou des arrangements particuliers au sens d'arrangements existants. Le comité intergouvernemental et l'Assemblée générale de l'OMPI n'ont pas la possibilité de créer des instruments de droit international contraignants. Les traités existants de l'OMPI ont pris un caractère contraignant en droit international sur décision des parties intéressées d'adhérer à ces traités; d'autres États ne sont pas liés par le traité en tant que tel (dans certains cas, ils ont choisi d'appliquer des règles établies par un traité sans adhérer officiellement au traité en question, par exemple s'agissant des classifications applicables dans le domaine de la propriété industrielle). Un processus particulier d'élaboration d'un traité devrait être lancé (généralement, une conférence diplomatique) en vue d'engager les négociations correspondantes.
- 9. Une autre possibilité consiste à élaborer des interprétations des instruments juridiques existants faisant autorité ou ayant force de persuasion (visant, par exemple, à faciliter ou encourager l'interprétation d'obligations existantes de façon à renforcer la protection souhaitée des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore contre une appropriation illicite et une utilisation abusive); en fonction du contexte et de l'approche adoptée, cette option peut ne pas nécessairement être contraignante en soi mais peut grandement influer sur l'interprétation des dispositions d'un traité.

ii) Instrument international normatif non contraignant

10. Un instrument non contraignant pourrait recommander aux États de mettre en œuvre certaines règles dans le cadre de leur législation nationale et dans le cadre de procédures et de mesures administratives et non juridiques, ou encourager les États à le faire, ou pourrait simplement fournir un cadre permettant d'établir une coordination entre les États qui choisissent de suivre l'orientation convenue. Les options envisageables pourraient comprendre une recommandation faisant autorité ou un instrument juridique non contraignant. D'autres organisations internationales ont élaboré de tels instruments dans des domaines intéressants pour les travaux du comité. Il convient de mentionner les déclarations de l'UNESCO sur la bioéthique et la diversité culturelle (y compris la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme élaborée récemment), l'engagement international de la FAO sur les ressources phytogénétiques et les résolutions portant sur des questions telles que les droits des agriculteurs, et les décisions de la Conférence des Parties à la CDB. Plusieurs de ces instruments sont ensuite devenus des instruments juridiques en bonne et due forme, à la suite d'une série de négociations. Il convient de noter que la Déclaration universelle des droits de l'homme constitue un instrument non obligatoire.

- Une possibilité, envisagée dans des documents précédents, consisterait en une déclaration de haut niveau ou une déclaration commune élaborée par les assemblées pertinentes de l'OMPI. Le texte d'une déclaration de ce genre pourrait tenir compte des travaux en cours sur les objectifs et les principes; par exemple, il pourrait reconnaître la valeur et l'importance des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, insister sur la nécessité de donner à leurs détenteurs ou dépositaires traditionnels les moyens de défendre leurs droits sur leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles et de les utiliser aux fins du développement culturel et économique durable, définir des objectifs et des principes fondamentaux applicables à la protection, inviter les États membres à appliquer activement ces objectifs et principes dans le sens d'un renforcement de la protection nationale et internationale et définir des objectifs pour les travaux futurs, y compris un ou plusieurs instruments plus précis. Une telle solution ne doit pas exclure ou retarder l'élaboration ultérieure d'un instrument juridique international contraignant, et des solutions de ce type ont servi, dans certains cas, de base à des négociations portant sur l'élaboration d'instruments contraignants (un exemple est l'élaboration du traité international de la FAO à partir de l'engagement international non contraignant existant). Les recommandations communes de l'OMPI ont par le passé été largement appliquées et suivies, par exemple dans le domaine des marques, et ont été reconnues et intégrées dans d'autres instruments juridiques.
 - iii) Renforcement de la coordination au moyen de principes directeurs ou de lois types
- Des lois types ou des principes directeurs ont été utilisés par la passé pour exprimer une position commune au niveau international, faciliter la coordination de l'élaboration des politiques et des lois nationales, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un instrument international déterminé. De tels textes peuvent promouvoir la coopération, la convergence et la compatibilité mutuelle des textes législatifs nationaux pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, et peuvent aussi jeter les fondements d'instruments internationaux plus structurés. Dans la pratique, il peut être difficile de distinguer entre lois types ou principes directeurs et le genre de règles de droit non contraignantes mentionnées précédemment. Plusieurs principes directeurs, cadres et lois types existent déjà dans des domaines présentant un intérêt direct pour les travaux du comité. Au niveau international, dans les années 80, l'UNESCO et l'OMPI ont élaboré des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables (ainsi que cela a été noté, elles sont à rapprocher, au niveau de leur contenu normatif, de l'importance accordée aux notions d'"appropriation illicite et utilisation abusive" au sein du comité intergouvernemental⁸). Ces dispositions avaient été précédées par la Loi type de Tunis sur le droit d'auteur à l'usage des pays en voie de développement élaborée en 1976, qui prévoyait une protection d'une durée indéfinie pour le folklore national. Ces dispositions types ont directement influé sur l'élaboration de nombreuses législations nationales dans ce domaine. Une proposition tendant à mettre à jour les dispositions types OMPI-UNESCO en fonction de l'expérience acquise a été soumise au comité, lors de sa troisième session, mais n'a pas été acceptée par tous les membres du comité⁹. Ces dispositions types devaient aboutir à un projet de traité sur la protection du folklore, bien qu'à l'époque il ait été conclu qu'un traité serait prématuré en partie compte tenu du fait que les pays ne disposaient au niveau

⁸ Voir document WIPO/GRTKF/IC/8/6.

Paragraphe 162 du document WIPO/GRTKF/IC/3/10.

national que d'une expérience limitée à l'égard de ces dispositions (plusieurs pays ont acquis depuis une expérience considérable en la matière). Toutefois, elles illustrent comment des dispositions types peuvent servir de fondement à l'élaboration d'instruments juridiques internationaux.

- Un certain nombre d'autres instruments internationaux importants relatifs à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ont été élaborés en tant qu'instruments dépourvus de caractère contraignant susceptibles de déterminer les obligations juridiques énoncées dans des lois nationales (parmi ceux-ci figurent la législation modèle de l'Union africaine pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques, élaborée en 2000, ainsi que le Cadre juridique régional du Pacifique pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture de 2002). Ces textes ont servi de référence dans le cadre du débat sur la protection au sein du comité et, par conséquent, à l'élaboration des projets d'objectifs et de principes examinés actuellement. Par le passé, il a été noté que "[B]ien qu'il s'agisse très clairement d'une question qui doit être examinée et tranchée par les membres du comité, l'expérience acquise dans d'autres domaines laisse envisager la possibilité d'une approche par étapes, dans laquelle un mécanisme utilisé pour l'élaboration de normes internationales et la promotion du type de protection souhaitée dans les normes nationales débouche sur d'autres mécanismes nouveaux ou révisés, répondant à une attente grandissante en ce qui concerne le respect des normes propice au renforcement de l'effet juridique".
 - iv) Coordination des actions nationales au niveau législatif
- De nombreux pays s'emploient actuellement à élaborer de nouvelles lois et mesures relatives à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Ces pays ont déclaré qu'ils souhaitaient vivement obtenir auprès d'autres gouvernements et des organismes régionaux des explications sur leur choix ainsi que des données d'expérience sur la mise en œuvre de ces mesures. Cette démarche veille à garantir l'application des "pratiques recommandées" mais aussi à promouvoir la cohérence et l'harmonisation entre les législations nationales, compte tenu de la nécessité d'une interaction appropriée entre des systèmes juridiques nationaux différents. Même des projets de textes internationaux peuvent notamment avoir pour effet d'encourager et de favoriser la coordination d'initiatives nationales et régionales, lorsque tel est le souhait exprimé par les gouvernements intéressés. Il ressort de commentaires officieux que de nombreux gouvernements ont décidé, en tant que mesure prioritaire, d'élaborer une protection nationale pour les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, mais qu'ils ont pour préoccupation d'appliquer une démarche cohérente dans le cadre de laquelle les gouvernements pourront partager des données d'expérience d'une façon structurée, de garantir une homogénéité raisonnable et d'éviter d'opter pour des solutions contradictoires. Une forme d'instrument à caractère non obligatoire pourrait être utile en la matière.

IV. PROCEDURE

15. Un troisième aspect des travaux du comité a consisté à définir la procédure ou la méthode appropriée pour permettre de progresser sur la voie d'un résultat. Trois grandes questions ont été examinées :

- i) Comment le comité peut-il travailler de façon à progresser sur la voie des résultats souhaités?
- ii) Quelles formes de consultation sont appropriées et nécessaires dans le cadre et à l'extérieur du comité?
- iii) Comment les travaux du comité devraient-ils tenir compte d'autres travaux engagés au niveau international et ménager une place suffisante pour d'autres travaux de ce type?
 - i) Procédures sous l'égide du comité
- Au cours des sessions passées, le comité a examiné la question de savoir si ses travaux pourraient être complétés par des consultations d'experts, des réunions de groupes de travail à composition non limitée, des consultations organisées entre les sessions ou d'autres formes de dialogue et de consultation en dehors du cadre des réunions plénières du comité. Les consultations d'experts ou autres pourraient, par exemple, être axées sur des questions précises ou l'examen du texte sous l'angle d'avis formulés par des spécialistes. À sa septième session, le comité a examiné divers types de consultation possibles et est convenu d'une procédure de consultation intersessions destinée à la formulation de commentaires pour compléter les projets de textes contenus dans les documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/5. Dans un domaine connexe (mais distinct du cadre des travaux du comité), l'Assemblée générale de l'OMPI a institué une procédure de soumission d'observations et de consultation aux fins de l'examen de questions concernant les problématiques des relations entre l'accès aux ressources génétiques et les obligations de notification dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle¹⁰. Les documents WIPO/GRTKF/IC/8/4 et WIPO/GRTKF/IC/8/5 contiennent tous les deux une proposition tendant à "examiner les possibilités de renforcer la participation directe du comité, et éventuellement d'organes subsidiaires, à l'établissement des futurs projets de dispositions" joints en annexe à ces documents.
- Le comité a déjà pris une série d'autres mesures visant à promouvoir la consultation; 17. ces mesures comprennent l'établissement de groupes spéciaux sur la protection des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels et sur les aspects de la documentation relative aux savoirs traditionnels, ainsi que les groupes spéciaux qui se réunissent maintenant au début de chaque session du comité et qui sont présidés par des représentants de communautés autochtones et locales. Le comité a créé un site Web pour permettre aux observateurs de soumettre des communications sur les questions traitées par le comité et a encouragé la tenue du forum consultatif indépendant pour les peuples autochtones qui précède immédiatement chacune de ses sessions. Le comité intergouvernemental a aussi examiné diverses procédures de consultation et d'élaboration possibles en ce qui concerne les documents supplémentaires et s'est interrogé sur les procédures qui pourraient être souhaitables. Il s'agirait de nouvelles initiatives qui s'ajouteraient aux mesures déjà prises pour renforcer la participation des communautés autochtones et locales, par le biais d'une procédure d'accréditation, des modifications apportées à la procédure et de la création d'un fonds de contributions volontaires.

¹⁰

ii) Nécessité d'une consultation

18. La nécessité d'une consultation a été reconnue par plusieurs participants du comité. Par exemple, en ce qui concerne la dimension internationale des travaux du comité, une délégation a incité à la prudence en déclarant que "la protection régionale et internationale était ... une question complexe et qu'il fallait être très prudent. Les pays devraient engager des consultations avant d'adopter des mesures juridiques à cet égard". De nombreux participants ont souligné la nécessité de faire en sorte que les travaux du comité s'inscrivent dans le prolongement de consultations avec l'ensemble des détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles, et plusieurs gouvernements ont donné des informations sur de vastes processus de consultation engagés au niveau national avec des communautés autochtones et locales, dont certains portent spécialement sur les projets d'objectifs et de principes examinés par le comité.

iii) Interaction avec d'autres mécanismes juridiques internationaux

- Le mandat du comité précise que les travaux doivent être poursuivis "sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances". S'agissant en particulier des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, le comité a lui-même énoncé le principe selon lequel ses travaux doivent concorder pleinement avec ceux menés par la CDB et la FAO en particulier et les compléter. Les participants du comité ont constamment rappelé que l'OMPI, dans le cadre des travaux qu'elle mène dans ce domaine, doit respecter les éléments nouveaux intervenus dans d'autres instances internationales et ne pas empiéter sur d'autres processus internationaux ni préjuger de leur issue. Dans le même temps, de nombreux participants ont demandé qu'il soit donné une priorité élevée aux textes de caractère international émanant du comité, faisant observer que l'échange de données d'expérience nationales, l'explication de tout l'éventail des possibilités et les initiatives prises en matière de renforcement des capacités ne constituent pas une réponse appropriée aux exigences du comité et à ses attentes. D'où la question de savoir comment ces travaux devraient influer sur d'autres processus et instruments internationaux et vice versa, compte tenu également de la préoccupation exprimée quant à la compatibilité des activités de l'OMPI avec les textes issus d'autres instances qui s'occupent de questions connexes comme les droits de l'homme, la préservation de la biodiversité et la réglementation de l'accès et le partage des avantages en ce qui concerne les ressources génétiques, le patrimoine culturel et la promotion de la diversité culturelle.
- 20. Conformément à l'analyse figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/6, préciser l'orientation du contenu des travaux du comité (il pourrait s'agir par exemple de déterminer ce qu'il faut entendre par appropriation illicite et utilisation abusive des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles) contribue à faire ressortir le rôle approprié que doit jouer le comité en matière d'établissement de normes par rapport à d'autres processus internationaux. Cette démarche est comparable à l'élaboration, précédemment, de la "protection ... contre une exploitation illicite et d'autres actions dommageables", qui était l'objectif des activités menées plus tôt en matière d'établissement de normes par l'OMPI et l'UNESCO en ce qui concerne le folklore 11. En accord avec la pratique passée, une place appropriée pourrait être ainsi laissée à d'autres processus et instruments internationaux portant sur des questions connexes, telles que la diversité culturelle, le patrimoine culturel immatériel,

Dispositions types OMPI-UNESCO de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, 1982 (ci-après dénommé "dispositions types de 1982").

la diversité biologique, les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les droits des populations autochtones, qui peuvent influer sur les travaux relatifs à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, sans être toutefois prédéterminés par eux.

- 21. Comme cela est indiqué dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/6, "[C]ette approche générale qui s'appuie sur des délibérations du comité¹² pourrait déboucher sur l'élaboration d'un projet de dispositions sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui :
- "a) serait axé sur l'aspect le plus approprié et le plus pertinent du domaine plus vaste du droit de la propriété intellectuelle, en définissant notamment quels sont les actes commis par des tiers qui ne sont pas membres de communautés traditionnelles qui doivent être considérés comme des formes illicites, non autorisées ou inappropriées d'utilisation des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sans préjuger des lois des communautés;
- "b) compléterait de manière appropriée les travaux en cours dans d'autres instances sur les droits des populations autochtones, la préservation et le partage des avantages associés à la diversité biologique, et le patrimoine culturel incorporel et la diversité culturelle, sans préjuger des résultats obtenus dans ces instances pour ce qui est des questions fondamentales examinées;
- "c) s'appliquerait conformément aux systèmes *sui generis* nationaux qui optent pour la création de droits incorporels spécifiques inhérents aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles ou aux expressions du folklore sans imposer cette approche lorsqu'elle va à l'encontre de ce que souhaitent les détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, et de la politique des autorités nationales compétentes;
- "d) n'impliquerait pas la marchandisation ou l'aliénation des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, mais donnerait plutôt aux détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore le droit de dire "non" à toute utilisation de leurs savoirs traditionnels, leurs expressions culturelles traditionnelles ou leurs expressions du folklore qui iraient à l'encontre de ce qu'ils veulent, comme par exemple le droit d'empêcher toute utilisation illicite par des tiers, de déterminer et définir les modalités d'une utilisation commerciale appropriée en donnant leur consentement à des partenaires non membres de la communauté, et de laisser un espace suffisant pour des initiatives communautaires qui utiliseraient les savoirs traditionnels ou les expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore comme base de développement et d'échanges culturels au niveau de la communauté;
- "e) laisserait une marge de manœuvre suffisante permettant de poursuivre les consultations, de suivre l'évolution, d'échanger des idées et d'appliquer les enseignements tirés de l'expérience pratique dans la mesure où des initiatives sont prises en permanence aux

-

Voir, notamment, le résumé des opinions présentées au comité à l'annexe 2 des documents WIPO/GRTKF/IC/7/3 et WIPO/GRTKF/IC/7/5, opinions qui modelaient les dispositions actuelles, et le contexte plus détaillé dans les documents WIPO/GRTKF/IC/7/4 et WIPO/GRTKF/IC/7/6.

niveaux communautaire, national, régional et international en vue d'examiner les divers aspects de la protection, de la sauvegarde et de la préservation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore; et

- "f) permettrait de poursuivre le renforcement des capacités et la coopération visant à promouvoir des objectifs plus généraux en matière de préservation, de promotion et de sauvegarde des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore et leur utilisation dans le développement au niveau local comme les communautés l'entendent, ce qui permettrait de continuer de mettre l'accent sur ces formes de renforcement de capacités et les outils pratiques demandés par les communautés elles-mêmes¹³".
- 22. Ces éléments pourraient contribuer à faire en sorte que les travaux du comité correspondent aux attentes décrites plus haut, premièrement en complétant de manière appropriée d'autres législations et processus internationaux sans les vider de leur substance ou aller à leur rencontre, et, deuxièmement, en appuyant et respectant les normes et pratiques traditionnelles et coutumières des communautés sans leur porter atteinte ou les restreindre."

V. CONCLUSIONS

23. Le présent document constitue une tentative de résumé d'une série complexe de questions figurant dans le programme de travail actuel du comité, dans le cadre de la prolongation de son mandat. La durée de ce mandat ne fait pas l'objet de limitation mais de nombreux participants ont demandé que la phase actuelle des travaux du comité débouche, sous une forme ou une autre, sur un résultat concret. Le présent document met en lumière certaines ressources existantes sur lesquelles le comité pourrait juger bon de s'appuyer pour déterminer les futures orientations de ses travaux. Le but était en particulier de délimiter l'éventail des possibilités et des critères dans trois domaines généraux : le contenu ou la substance des travaux du comité; la nature, la forme ou le statut approprié de tout résultat, et le type de questions de procédure susceptibles d'être envisagées, y compris les méthodes de travail du comité, la nécessité de tenir des consultations permanentes avec les parties prenantes et la définition d'un rôle approprié dans le cadre politique et juridique international.

24. Le comité est invité : i) à examiner et utiliser le texte ci-dessus selon qu'il sera nécessaire ou approprié pendant sa neuvième session lorsqu'il traitera de ses travaux relatifs aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et aux ressources génétiques, et ii) en particulier à s'intéresser à la substance, au statut ou à la forme juridique et à la procédure nécessaire dans la

Par exemple, les documents en cours d'élaboration pour répondre aux demandes formulées par les détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles ou d'expressions du folklore lors des consultations organisées par l'OMPI en 1998-1999 (voir le rapport intitulé "Savoirs traditionnels : besoins et attentes en matière de propriété intellectuelle", OMPI, 2001.)

perspective d'éventuels résultats concrets auxquels aboutiraient ses travaux sur ces questions.

[Fin du document]